

Voyage dans les abysses du partage de responsabilité

Celine Joisten¹ et Alexandre Rigolet²

RÉSUMÉ

L'article 6.20 du Code civil énonce le principe bien connu du partage de responsabilité : la personne responsable ne peut pas être condamnée à la réparation complète si le dommage a été causé concurremment par une faute de la personne lésée ou par un fait dont elle est responsable sans faute. Ce nouvel article révèle cependant deux grandes incertitudes que nous proposons d'examiner. D'une part, la faute commise « avec l'intention de causer un dommage », qui fait échec au partage de responsabilité, est une notion spécifique qu'il appartient de distinguer de la faute intentionnelle. D'autre part, la solution donnée à l'hypothèse dans laquelle la faute a été commise par une personne dont la personne lésée répond n'est pas univoque, ce qui nous invite à formuler une interprétation alternative.

SAMENVATTING

Artikel 6.20 van het Burgerlijk Wetboek legt het welbekende principe van de verdeling van aansprakelijkheid vast: de aansprakelijke persoon kan niet worden veroordeeld tot een volledige schadevergoeding, indien de schade mede is veroorzaakt door een fout van de benadeelde persoon of door een feit waarvoor die foutloos aansprakelijk is. Dit nieuwe artikel roept echter twee belangrijke onzekerheden op die wij willen onderzoeken. Enerzijds is er de fout begaan "met het opzet om schade te veroorzaken" die aansprakelijkheidsverdeling uitsluit. Dat is een specifieke begrip dat moet worden onderscheiden van de opzettelijke fout. Anderzijds is de oplossing die wordt gegeven aan het geval waarin de fout is begaan door een persoon waarvoor de benadeelde persoon aansprakelijk is, niet eenduidig, wat ons ertoe aanzet om een alternatieve interpretatie voor te stellen.

INTRODUCTION

1. POSITION DE LA QUESTION. Le principe est bien connu et consacré de longue date par la Cour de cassation³ : la personne responsable ne peut pas être condamnée à la réparation complète si le dommage a été causé concurremment par une faute de la personne lésée ou par un fait dont elle est responsable sans faute.⁴ Dans cette hypothèse, il y a partage de responsabilité entre la personne lésée et le responsable. Ces principes sont, à présent, repris (et pour l'essentiel codifiés) à l'article 6.20 C. civ.⁵

2. PLAN DE L'EXPOSE. Entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, l'article 6.20 C. civ. révèle déjà d'importantes incertitudes. Certains choix que semble avoir opérés le législateur sont, dès à présent, critiqués et/ou remis en cause. Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de tracer les contours exacts du régime nouveau et d'éclairer les controverses qui s'annoncent.

1. Professeur invité à l'ULiège, référendaire près à la Cour de cassation. L'auteur écrit en son propre nom.

2. Assistant à l'ULiège, avocat au barreau de Bruxelles.

3. Cass., 24 décembre 1974, Arr.Cass., 1975, p. 488 ; Cass., 14 juin 1995, R.G. P.95.94.F ; Cass., 6 novembre 2002, B.011.108.F ; Cass., 30 septembre 2015, P.140.474.F.

4. Comme mentionné *infra*, une partie de la doctrine considère, de longue date, que les responsabilités du fait d'autrui ne trouvent application que lorsqu'un dommage a été causé à un tiers, autre que le responsable pour autrui et celui dont il répond.

5. Ci-après C. civ.

I. LE PARTAGE DE RESPONSABILITÉ (§ 1^{ER})

3. LA FAUTE DE LA PERSONNE LESEE. L'article 6.20, § 1^{er}, C. civ. consacre d'emblée le principe du partage de responsabilité : « *Si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage.* » Cette disposition est d'application peu importe que le fondement de la responsabilité (les fautes – faits générateurs de responsabilité) des parties soit contractuel et/ou extracontractuel.⁶

L'appréciation des conditions de la responsabilité dans le chef de la victime se fait de manière identique que pour le responsable.⁷ Ainsi, un comportement non fautif, un comportement qui n'est pas en lien causal avec le dommage ou de simples prédispositions pathologiques de la victime (art. 6.29 C. civ.) n'entraîneront pas un partage de responsabilité.⁸ Comme le rappellent les travaux préparatoires, il revient au responsable de rapporter la preuve de la faute ou de l'autre fait dont la personne lésée répond.⁹

Il est fait exception à ce principe si la personne lésée est un mineur de moins de 12 ans. Ce dernier peut obtenir la réparation complète de son dommage malgré la faute qu'il aurait commise et qui aurait participé à la survenance du dommage (art. 6.20, § 4, C. civ.).¹⁰ Cette solution est logique puisque, en vertu de l'article 6.9 C. civ., le mineur de moins de 12 ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. En revanche, le partage de responsabilité s'applique aux mineurs de plus de 12 ans (art. 6.10 C. civ.) ainsi qu'aux personnes atteintes d'un trouble mental (art. 6.11 C. civ.) et ce, même si le juge décide de limiter la réparation en vertu de l'alinéa 2 de chacune de ces dispositions.¹¹

4. LES FAITS DONT LA PERSONNE LESEE REpond (DANS LA VERSION INITIALE DE LA PROPOSITION DE LOI). Le partage n'est pas limité à l'hypothèse où la victime a elle-même commis une faute. L'article 6.20 C. civ. vise également le « fait dont la personne lésée est responsable ».

La proposition de loi précise qu'il y a, en conséquence partage, non seulement quand la personne lésée a elle-même commis une faute « *mais également lorsque le dommage a été occasionné concurremment par un fait dont elle est responsable sans faute, comme une faute commise par une personne dont elle répond [...], le vice d'une chose ou le comportement d'un animal dont elle est la gardienne [...]* ». ¹² Ils justifient cette solution par le fait que « *dans le cas d'une responsabilité sans faute, le risque d'un dommage déterminé est mis à charge du responsable pour des raisons politiques. Il ne serait pas cohérent que la personne lésée doive réparer le dommage occasionné à des tiers par le fait dont elle est responsable, mais qu'elle puisse répercuter intégralement le dommage qu'elle-même subit à cause de ce fait sur une autre personne coresponsable du dommage* ».

6. Le partage de responsabilité n'étant pas propre à la matière extracontractuelle (P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 620). L'art. 5.237 C. civ. relatif à la réparation intégrale renvoie aux dispositions du livre 6 (art. 1382 et s. C. civ. jusqu'au 31 décembre 2024).

7. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Larcier, 2023, p. 471.

8. Voy. égal. dans ce sens : C. DE KONINCK, *Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 144.

9. Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6, « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 98) (ci-après, « *Développements* »).

10. Il semble, en revanche, que la faute de l'enfant mineur de moins de 12 ans pourra être opposée à ses parents qui auraient subi un dommage par répercussion. Si l'art. 6.9 C. civ. l'exonère de toute responsabilité, ce n'est pas car un mineur de moins de 12 ans est incapable de commettre une faute (F. AUVRAY, « La faute comme fait générateur de responsabilité : que nous apporte le livre 6 ? », in B. Dubuisson (dir.), *Le nouveau Livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, C.U.P., vol. 229, Anthemis, p. 87). Or, en vertu de l'art. 6.27, al. 2, C. civ., la personne (lésée) qui subit un dommage par ricochet peut se voir opposer par le responsable la faute de la victime directe (la finale de l'art. 6.27, al. 2, C. civ. laisse cependant place à un doute, dans la mesure où il pourrait en être déduit que l'intention du législateur a été de viser les moyens de défense dont le responsable pouvait se prévaloir contre la victime directe elle-même, ce qui n'inclut pas, pour le mineur de moins de 12 ans personne lésée, sa propre faute. Nous ne pensons toutefois pas que telle a été l'intention du législateur).

11. Selon J.-L. FAGNART et I. LUTTE, il existe un risque de discrimination entre les personnes atteintes d'un trouble mental et les personnes âgées de moins de 12 ans ; voy. I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2020, p. 84.

B. DUBUISSON s'interroge, quant à lui, sur la combinaison du pouvoir de modération du juge et du partage de responsabilité : « La même réciprocité n'est pas prévue pour les mineurs de douze ans ou plus visés par l'article 6.10. Il est vrai que les termes de cette réciprocité sont moins clairs dès lors que le juge dispose, en vertu de cet article, d'un pouvoir de modération quant au montant de l'indemnité. Serait-il invité à ne pas exercer ce pouvoir lorsque le mineur est lui-même victime ? L'article 6.20 ne prévoit rien à ce sujet. » (B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.* 2025/1, n° 7007, p. 19, n. 180bis).

12. *Développements*, p. 99.

Pareille solution se comprend sans trop de difficulté concernant les choses corporelles (art. 6.16 C. civ.) et les animaux (art. 6.17 C. civ.).¹³ La possibilité, reconnue par la Cour de cassation¹⁴, pour le tiers responsable d'également opposer à la personne lésée une faute commise par une personne dont elle répond (sans faute) faisait cependant l'objet d'importantes critiques en doctrine.¹⁵ Plusieurs auteurs considéraient, en particulier, que la présomption (irréfragable) de responsabilité du commettant ne trouvait à s'appliquer qu'en présence d'un dommage causé à un tiers (autre que le commettant et son préposé) et ne pouvait donc pas être opposée par un tiers responsable au commettant dans la mesure où il a lui-même subi un dommage. La question était cependant tranchée par la proposition de loi, le commentaire de l'article 6.21 (à présent 6.20) étant clair.

5. LES FAITS DONT LA PERSONNE LÉSÉE REpond (DANS LA VERSION DÉFINITIVE). Par des amendements n° 21 (parents), n° 23 (commettants), n° 24 (personnes morales) et n° 71 (personnes chargées de la surveillance d'autrui), les articles 6.12, 6.13, 6.14 et 6.15 C. civ. ont cependant été modifiés.¹⁶ Ces articles précisent désormais que les (présomptions de) responsabilité(s) du fait d'autrui qu'ils instituent ne visent que le dommage « causé à des tiers ». Or, c'est précisément sur l'idée que ces (présomptions de) responsabilité(s) n'existent qu'en faveur des tiers qu'une partie importante de la doctrine rejetait tout partage de responsabilité sur la base d'une responsabilité pour autrui.¹⁷

A défaut pour les amendements précités d'exposer les motifs qui le sous-tendent, deux interprétations sont destinées à s'opposer.

La première consiste à considérer que l'effet relatif des présomptions de responsabilité ne joue que dans les relations internes entre le responsable et celui dont il répond (en particulier le préposé et son commettant) et non lorsqu'un tiers à leur relation (préposé/commettant) cause également le dommage au second (commettant).¹⁸ L'exigence qu'un dommage ait été causé « à un tiers » (selon les art. 6.12, 6.13, 6.14 et 6.15 C. civ.) ne serait que la confirmation de l'article 6.20, § 2, alinéa 1^{er}, C. civ. (qui ne figurait pas dans la version initiale de la proposition de loi du 8 mars 2023) selon laquelle : « La personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle. »¹⁹ En revanche et en conséquence, lorsque la responsabilité d'un tiers peut également être mise en cause, le droit à réparation du commettant-victime serait réduit en vertu de l'article 6.20, § 1^{er}, C. civ. Cette interprétation est conforme à la volonté des auteurs de la proposition de loi. Elle ne l'est cependant pas nécessairement à celle des députés qui ont rédigé puis voté les amendements précités. Comme exposé ci-après, elle conduit, de plus, à des solutions qui nous paraissent difficilement justifiables lorsque les § 1^{er} et 3 de l'article 6.20 C. civ. sont combinés.

La seconde possibilité est de considérer qu'en visant le dommage causé à des tiers, les articles 6.12 et s. C. civ., tels qu'amendés, limitent leur champ d'application aux dommages causés à une personne autre que l'auteur de la faute et celui qui en répond. L'ensemble des responsabilités du fait d'autrui ne trouveraient, tout simplement, pas à s'appliquer lorsque et dans la mesure où un dommage est subi par celui qui répond

13. Cass., 7 janvier 1988, *Arr.Cass.*, 1987-1988, p. 576. Les travaux préparatoires citent également Cass., 30 septembre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, liv. 6, p. 333, note R. MARCHETTI et Cass., 31 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15936 mais, dans ces deux arrêts, il s'agissait d'un partage de responsabilité entre une personne lésée qui avait commis une faute et le gardien d'une chose viciée. Ce n'est pas le gardien qui avait lui-même subi un dommage. V. DE WULF considère néanmoins également injuste de permettre d'opposer à la personne lésée sa qualité de gardien d'un animal ou d'une chose viciée (V. DE WULF, « Le lien de causalité », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, Limal, Anthemis, 2024, p. 301). Cette solution ne nous paraît cependant pas choquante, car cohérente avec la volonté du législateur de faire reposer sur leur gardien les risques inhérents aux animaux et aux choses viciées.

14. Cass., 27 mai 2022, *J.T.*, 2022, p. 431, obs. F. GLANSORFF ; *R.G.A.R.*, 2023, n° 15.931, *Concl. Av. gén. INGHELS* : « En vertu de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Cette disposition, dont l'application suppose qu'un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci. »

15. V. DE WULF, « Le lien de causalité », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, o.c., pp. 296-297 ; J.-L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », *R.C.J.B.*, 2023/3, p. 356 ; A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », in E. DIRIX et P. WERY (dirs.), *Le Livre 1^{er} du Code civil : dispositions générales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 420.

16. On remarque qu'une telle modification n'a pas été réalisée pour les art. 6.16 (responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice) et 6.17 (responsabilité pour les animaux) alors que la doctrine reconnaît aussi de longue date que ces présomptions ne jouent que lorsque le dommage est causé à un tiers. En ce sens : B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 288 et p. 318.

17. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : intention de nuire. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », o.c., p. 420 ; J.-L. FAGNART, « Le dommage causé au commettant par le préposé », *R.G.A.R.*, 2009/1, n° 14.457 ; R. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. 1, n° 2020 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 971.

18. En ce sens, voy. B. DE CONINCK, « 4. - La causalité plurale : organisation des régimes de l'obligation et de la contribution à la dette (art. 6.19 à 6.21) » in MALENGREAU, T. (dir.), *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 182-183.

19. Sur l'art. 6.20, § 2, voy. *infra*, n° 7.

du fait d'autrui, celui-ci ne répondant que des dommages causés à d'autres que lui et celui dont il répond. En conséquence, les faits « dont la personne lésée est responsable » au sens de l'article 6.20, § 1^{er}, C. civ. seraient limités à ceux visés aux articles 6.16 (chose corporelle viciée) et 6.17 (animaux) C. civ. (ou par d'autres dispositions spécifiques).²⁰ Nous y reviendrons.

6. LE CRITERE DU PARTAGE DE RESPONSABILITE. Le critère adopté par le législateur pour répartir la charge du dommage entre la victime et le tiers responsable²¹ est, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation²², le critère de la contribution causale : il faut déterminer la mesure dans laquelle le fait dont la personne lésée est responsable a contribué à la survenance du dommage.²³ L'article 6.20 C. civ. ne remet pas en cause ces principes dont les travaux préparatoires font état.²⁴ L'abandon du critère de la gravité de la faute est confirmé.²⁵ Le législateur ne donne cependant aucune précision quant à la manière dont ce critère peut être mis en œuvre.²⁶

II. LES TEMPÉRMENTS APPORTÉS PAR LE § 2

7. L'EFFET RELATIF DES PRESOMPTIONS DE RESPONSABILITE (§ 2). Le § 2 de l'article 6.20 C. civ. apporte deux tempérants à la règle énoncée au § 1^{er}. Ceci afin d'éviter « qu'une application littérale de la règle de base ne conduise à des résultats inacceptables en matière de responsabilité du fait d'autrui ou responsabilité sans faute ».²⁷

En matière de responsabilité du fait d'autrui, d'abord : conformément à l'article 6.20, § 2, alinéa 1^{er}, « la personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle ». Il s'agit d'une transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'effet relatif des présomptions de causalité.²⁸ Selon la justification de l'amendement n° 73 qui modifie ce § 2, cette règle vaut tant pour l'hypothèse dans laquelle la personne (p. ex. le préposé) dont une autre répond est victime de sa propre faute, que pour l'hypothèse dans laquelle la personne qui répond d'une autre (p. ex., le commettant) est victime de la faute de ce préposé.²⁹ Ainsi, si le préposé, en raison de sa faute lourde, endommage du matériel appartenant à son commettant, ce dernier pourra obtenir la réparation intégrale de son dommage à charge de son préposé.³⁰ Comme évoqué *supra*, on peut toutefois se demander dans quelle mesure il était nécessaire de préciser cette règle puisque les articles 6.12 à 6.15 C. civ. indiquent chacun que, pour entraîner la présomption de responsabilité, un dommage doit avoir été causé à un tiers, ce qui exclut tant la personne dont une autre répond que la personne qui répond d'elle.

20. Cette différence de traitement devrait pouvoir être justifiée, certains auteurs considérant également injuste que le tiers responsable puisse opposer à la victime sa responsabilité du fait des choses corporelles et des animaux (V. DE WULF, « Le lien de causalité », o.c., pp. 300-301).
21. Ce même critère est adopté dans le cadre des actions récursoires entre coresponsables (art. 6.21 C. civ.).
22. Voy. récemment : Cass., 19 avril 2024, C.23.0362.F ; Cass., 1^{er} décembre 2022, C.22.0139.F. Les travaux préparatoires précisent qu'il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis 2008 et citent plusieurs arrêts : Cass., 21 octobre 2008, Arr.Cass., 2008, p. 2322 ; J.T., 2010, p. 538, note A. LENAERTS ; N.J.W., 2010, p. 318, note de I. BOONE ; R.A.B.G., 2010, p. 1287, note de E. DE KEZEL ; R.W., 2010-2011, p. 487, note de S. GUILLIAMS ; T. Verz., 2010, p. 440, note de B. WEYTS ; Cass., 9 octobre 2009, Pas., 2009, p. 2195 ; Arr.Cass., 2009, p. 2266 ; Cass., 16 mai 2011, Arr.Cass., 2011, p. 1227 ; Pas., 2011, p. 1337 ; Cass., 3 mai 2013, Arr.Cass., 2013, p. 1099 ; Pas., 2013, p. 1053 ; Cass., 4 septembre 2014, C.120.535.F ; Cass., 19 novembre 2014, P.141.139.F ; Cass. 10 mars 2015, R.G. P.131.170.N ; Cass., 9 septembre 2015, Arr. Cass., 2015, p. 1943 ; Cass., 17 février 2017, R.W., 2018, 19.185 ; Cass., 26 mai 2020, P.200.169.N.
23. Sur ce critère, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Larcier, 2023, p. 484 qui relèvent que « ceci revient à appliquer, au stade du partage, la théorie de la causalité adéquate puisqu'il s'agit, en réalité, de s'interroger sur le pouvoir causal des différentes fautes ou faits illicites ».
24. Développements, p. 99.
25. V. DE WULF considère que le critère de la gravité de la faute n'est pas totalement abandonné puisque, si la gravité peut se définir comme « le caractère de ce qui peut entraîner de lourdes conséquences », le juge peut utiliser cette notion « pour arbitrer le poids relatif de deux fautes jugées par ailleurs également causales ». Il cite à cet égard un arrêt rendu par la 2^e chambre de la Cour de cassation du 26 septembre 2012, P.12.0377.F (Pas., 2012, pp. 1737-1739). Voy. V. DE WULF, « Le lien de causalité », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, o.c., p. 293.
26. I. LUTTE et al., *Réforme du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2020, p. 86.
27. Amendement n° 73, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/010, pp. 11-12.
28. Cass., 20 juin 2008, R.G.A.R., 2009/1, p. 14457 : « La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'existe qu'en faveur des tiers victimes du dommage causé par le préposé du commettant. Le dommage causé à ce dernier par son préposé n'est pas un dommage causé à un tiers. »
29. Amendement n° 73, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/010, pp. 11-12.
30. On observe ainsi que le commettant pourra obtenir la réparation intégrale de son dommage à charge de son préposé alors qu'il ne pourra obtenir qu'une indemnisation partielle de son dommage à charge d'un tiers dans l'hypothèse où le dommage est causé par le préposé et la faute d'un tiers. Il y a peut-être là une discrimination au regard des art. 10 et 11 de la Constitution.

Le législateur a souhaité consacrer la même règle pour ce qui concerne la responsabilité du fait des choses (art. 6.16 C. civ.) et des animaux (art. 6.17 C. civ.) dans l'hypothèse où un tiers a lui-même provoqué la réunion des conditions de la responsabilité sans faute. Il s'agit du cas dans lequel un tiers est à l'origine du vice de la chose ou a causé le comportement de l'animal. Selon l'article 6.20, § 2, alinéa 2, C. civ. « la personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne responsable sans faute ». Tout comme pour l'alinéa 1^{er} du § 2 de la disposition, les travaux préparatoires précisent que cette règle vaut tant dans l'hypothèse où la personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies a elle-même subi le dommage, que dans l'hypothèse où le dommage a été causé à la personne responsable sans faute.³¹ Les travaux préparatoires illustrent cette disposition par la situation dans laquelle un cheval, effrayé en raison de la faute d'un individu, se cabrerait et provoquerait la chute du cavalier. Selon l'article 6.20, § 2, alinéa 2, C. civ., ce dernier pourra obtenir la réparation intégrale de son dommage à charge de l'individu « par la faute de laquelle les conditions de la responsabilité sont réunies », c'est-à-dire celui qui a provoqué l'animal.³² De même, selon le législateur, il ne serait pas acceptable que la personne qui a frappé (ou excité) le cheval et qui a elle-même été blessée puisse invoquer l'article 6.17 contre le cavalier.³³ Cette dernière hypothèse semble consacrer une jurisprudence qui admettait que le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage puisse être écarté en raison de la faute exclusive de la victime.³⁴

III. LE CAS PARTICULIER DE LA FAUTE INTENTIONNELLE (§ 3)

8. DESCENTE DANS LES ABYSES. Il est, de longue date admis que l'existence d'une faute intentionnelle dans le chef de la personne lésée ou du responsable entraîne une exception à la règle du partage de responsabilité.³⁵ Le § 3 de l'article 6.20 consacre ce principe et prévoit qu'il sera fait échec au partage de responsabilité en cas de faute « avec l'intention de causer un dommage »³⁶ de la victime, du tiers, ou d'une personne dont ils répondent.

Présentée comme une consécration du principe *Fraus omnia corrumpit* et de la jurisprudence de la Cour de cassation, cette disposition soulève toutefois de profondes interrogations. Nous examinerons ci-dessous la (ou les) notion(s) de faute « intentionnelle – commise avec l'intention de causer un dommage » (A.) et les conséquences d'une telle faute, en particulier dans l'hypothèse où elle a été commise par une personne dont la personne lésée répond (B.). Nous dirons, enfin, quelques mots de sa preuve (C.).

On notera, en ce qui concerne le premier point, que la notion de « faute avec l'intention de causer un dommage » figure à l'article 6.20 C. civ., mais aussi aux articles 6.21 (actions récursoires entre coresponsables) et 6.3 (concours de responsabilités) C. civ. Les développements qui suivent sont applicables *mutatis mutandis* à ces matières.

31. Amendement n° 73, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/010, pp. 11-12.

32. Amendement n° 30, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/004, pp. 34-35 et amendement n° 73, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/010, pp. 11-12. Notons que, la personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne pourra pas invoquer l'art. 6.17 pour réduire sa responsabilité.

33. Amendement n° 73, *Doc. parl.*, 2022-2023, n° 55-3213/010, pp. 11-12.

34. Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 49 ; Civ. Bruxelles, 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.755 ; Gand, 23 janvier 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 57 cités par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 323. Notons tout de même que, dans la majorité des cas, la faute de la victime ne permettait au gardien que de s'exonérer partiellement grâce à un partage de responsabilité. Sur la combinaison de l'article 6.17 avec les articles 6.20 et 6.21, ainsi que les possibilités d'exonération du gardien, voy. C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal: les subtilités de l'article 6.17 », *For. Ass.* 2025, n° 250, pp. 17-23.

35. Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103 ; *Arr.Cass.*, 2002, p. 2383 ; *J.L.M.B.*, 2003, p. 808 ; *J.T.*, 2003, p. 310, *Concl. J. SPREUTELS ; R.C.J.B.*, 2004, p. 267, obs. F. GLANSDORFF ; *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.719 ; *R.W.*, 2002-2003, p. 1629, obs. B. WEYTS ; *T. Verz.*, 2003, p. 815, obs. P. GRAULUS ; Cass., 9 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1739 ; Cass., 30 septembre 2015, P.14.0474.F. Plus récemment, voy. Cass., 20 décembre 2022, P.22.1251.N.

36. Nous utiliserons ci-après le vocable « faute intentionnelle », même si la loi ne fait nulle part état de ce terme. Nous le verrons, la simple violation consciente et volontaire d'une disposition légale ou de la norme générale de prudence n'est pas suffisante.

A. Faute intentionnelle et faute commise avec l'intention de causer un dommage – Faux amis ?

9. CE QUE L'ON SAIT : LA FAUTE AVEC L'INTENTION DE CAUSER UN DOMMAGE. L'article 6.20, § 3, vise la faute commise « avec l'intention de causer un dommage ». La notion d'intentionnalité est portée sur la réalisation d'un dommage et non sur la faute elle-même : commettre une faute sciemment et volontairement n'est pas suffisant pour entraîner l'application de cette disposition. Encore faut-il que l'individu ait eu l'intention de causer un préjudice à autrui.³⁷

Les travaux préparatoires précisent que, pour son application, il est requis que l'intéressé ait causé intentionnellement un dommage, mais pas qu'il ait eu l'intention de causer le dommage qui est survenu concrètement. Le champ d'application de cette disposition est donc identique à celui de la notion d'intentionnalité dans l'article 8 de la loi du 15 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à présent l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, tel qu'interprété par la Cour de cassation.³⁸ En effet, selon la Cour, « la faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ».³⁹ La comparaison pourrait toutefois s'avérer délicate dans la mesure où, en droit des assurances, la faute intentionnelle reste circonscrite par les limites du contrat d'assurance : pour qu'il y ait faute intentionnelle, il faut que le dommage que l'assuré a eu l'intention de causer soit couvert par le contrat d'assurance mobilisé.⁴⁰ Or, en droit de la responsabilité civile extracontractuelle, cette limitation n'existe pas, de sorte que le spectre d'intentionnalité peut s'avérer très étendu, avec les conséquences que cela implique.

Exemple : un voleur s'introduit chez des individus en vue de voler des bijoux. En se déplaçant dans la pénombre, il renverse une bougie qui cause un incendie à cette maison. L'incendie ne peut être maîtrisé, car le propriétaire, victime de l'incendie, avait oublié de placer des détecteurs de fumée dans certaines pièces (négligence). Le propriétaire de la maison peut-il obtenir la réparation de la totalité de son dommage à l'encontre du voleur ? En l'espèce, le voleur avait l'intention de causer un dommage bien spécifique (le vol des bijoux), mais en a finalement causé un autre, fort différent, à savoir la destruction de la maison en raison de l'incendie. Selon l'intention du législateur dégagée dans l'article 6.20, § 3, il semblerait que le voleur ait commis une faute intentionnelle puisqu'il avait l'intention de causer « un dommage », même s'il ne s'agit pas du dommage qui s'est effectivement produit. Le propriétaire pourrait donc demander la réparation totale de son préjudice au voleur puisque la faute intentionnelle de ce dernier fait échec au partage de responsabilité.⁴¹

Notons également que la faute intentionnelle au sens de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque.⁴² Ceci signifie que, si la faute « avec l'intention de causer un dommage » de l'article 6.20, § 3, C. civ. doit être interprétée à la lumière de cette notion, la faute commise avec seulement la conscience de créer un risque de dommage n'est pas suffisante au sens de l'article 6.20, § 3, C. civ.

Exemple : le conducteur qui brûle volontairement un feu rouge sous l'influence de l'alcool ne commet pas de faute intentionnelle au sens des articles 62 de la loi du 4 avril 2014 et 6.20, § 3, C. civ. Ainsi, « une conduite particulièrement dangereuse, voire irresponsable, n'est pas une faute intentionnelle à défaut de constater que le conducteur voulait provoquer un accident ».⁴³

37. Développements, p. 101.

38. Développements, p. 101. Sur la faute intentionnelle au sens de cette disposition, voy. B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, pp. 133-156.

39. Cass., 3 novembre 2022, C.21.0407.F, *J.L.M.B.*, 2023, liv. 42, 1883 ; *R.G.A.R.*, 2023, liv. 4, 15948 ; *R.D.C.*, 2023, liv. 8, 1101, note M. BOREQUE ; *Bull. ass.*, 2023, liv. 2, 206, note J. ROGGE ; Cass., 23 février 2017, C.15.0243.F, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 42, 1995, note N. SCHMITZ ; *R.W.*, 2017-2018, liv. 17, 665, note B. WEYTS ; *Bull. ass.*, 2018, liv. 2, 240, note J. ROGGE. Dans cette affaire, la Cour précise qu'il faut, en outre, pour qu'il y ait faute intentionnelle, que le dommage que l'assuré a eu l'intention de causer soit couvert par le contrat d'assurance mobilisé. Voy. égal. Cass., 24 avril 2009, C.07.0471.N, *Pas.*, 2009, n° 278 ; Cass., 26 octobre 2011, P.11.0561.F, *Pas.*, 2011, n° 574, cités par les travaux préparatoires.

40. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », *J.L.M.B.*, 2017/42, n° 9 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, n° 20.

41. Ce qui nous paraît équitable dans ce cas d'espèce.

42. B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, n° 15 citant Cass., 24 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 1024 ; *R.D.C.*, 2010, p. 56, note H. COUSY ; *N.J.W.*, 2009, p. 635, note G. JOUQUE ; *Bull. ass.*, 2010, p. 38, note J.-L. FAGNART ; Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2348 ; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.891 ; *N.J.W.*, 2012, p. 214 ; voy. aussi Cass., 7 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1998, note B. DUBUISSON.

43. B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, n° 16.

10. CE QUE L'ON IGNORE : LIEN AVEC L'ADAGE *FRAUS OMNIA CORRUMPIT* – CONTROVERSES. Les principes qui viennent d'être exposés ont le mérite d'être clairs et consacrent, pour l'essentiel, la jurisprudence antérieure.⁴⁴ La référence (que l'on trouve également à l'art. 6.3 C. civ., notamment) à la faute commise « avec l'intention de causer un dommage » plutôt qu'à la notion de faute intentionnelle consacrée à l'article 1.11 C. civ. interroge cependant. S'agit-il d'une réelle dérogation à l'article 1.11 C. civ. ou d'une simple application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* en droit de la responsabilité extracontractuelle ? La doctrine est d'ores et déjà divisée.

10.1. POSITION DE LA DOCTRINE. Une partie de la doctrine opte pour la première option : la notion d'intentionnalité au sens du livre 6 déroge à l'adage *Fraus omnia corrumpit* de l'article 1.11 C. civ. qui a une portée plus large⁴⁵ (certains auteurs préfèrent parler d'affinement ou de précision⁴⁶). Elle relève que, contrairement à l'article 1.11 C. civ. qui vise la faute intentionnelle commise « dans le but de nuire ou de réaliser un gain », l'article 6.20, § 3, C. civ. n'envisage que la faute commise avec « l'intention de causer un dommage ». Elle en déduit que, la faute commise avec l'intention de réaliser un gain (mais pas de causer un dommage) ne fera pas échec au partage de responsabilité alors qu'une telle faute serait visée par l'article 1.11 C. civ. Cette thèse trouve appui dans les travaux préparatoires⁴⁷, les travaux antérieurs de la Commission⁴⁸ et des interpellations faites aux membres de la Commission en cours de processus parlementaire.⁴⁹ On y lit, en effet, notamment que : « L'article 6.21, § 2, déroge à l'article 1.11 du Code civil dans la mesure où pour son application, il ne suffit pas que l'intéressé ait commis une faute avec l'intention de réaliser un gain. Cela ne suffit pas pour justifier l'importante dérogation aux règles normales de la responsabilité. L'intention de nuire est requise. »⁵⁰

Cette analyse ne fait cependant pas l'unanimité. Plusieurs auteurs considèrent que la distinction entre « faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et faute commise « avec l'intention de causer un dommage » résulte d'une imprécision du législateur quant à la portée exacte de l'article 1.11 C. civ. Selon ces auteurs, cet article ne s'appliquerait que lorsqu'il existe une intention de nuire et donc de causer un préjudice à autrui, ce préjudice constituant souvent le « revers de la médaille » de l'obtention d'un avantage. Ainsi, selon A. LENAERTS, l'affirmation selon laquelle l'article 6.20, § 3, C. civ. déroge à son article 1.11 « ne [...] paraît pas convaincante », car « l'application de l'article 1.11 C. civ. requiert aussi toujours une véritable intention de nuire ». La notion de faute intentionnelle au sens de l'article 1.11 C. civ. serait plus restreinte et donc, en réalité, identique à celle de faute causée « avec l'intention de causer un dommage ». L'article 6.20 C. civ. ne dérogerait pas à l'article 1.11 C. civ., mais en serait l'émanation.⁵¹

10.2. VERS TROIS NOTIONS DE FAUTE INTENTIONNELLE ? Ce qui est en débat est, en réalité, la portée exacte du principe général de *Fraus omnia corrumpit*, à présent consacré à l'article 1.11 C. civ. et, corrélativement, la notion de faute intentionnelle « commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain » qu'il sanctionne.

44. Sur la notion de faute intentionnelle en cas de partage de responsabilité sous l'empire de l'ancien Code civil, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 485 et s. ; C. DELFORGE, C. DELBRASSINNE, A. LELEUX, S. MORTIER, J. VAN ZUYLEN, L. VANDENHOUTEN, M. DEFOSSE, S. LARIELLE et N. VANDENBERGHE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité aquilienne (art. 1382 et 1383 du Code civil) (2015 à 2016) », *R.C.J.B.*, 2019/4, n° 252 ; A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : intention de nuire. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », *o.c.*, pp. 412 et s.

45. A. CATALDO, « Le concours de responsabilité entre cocontractants », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, Anthemis, 2024, pp. 415-416 (à propos de l'art. 6.3) ; F. GEORGE, « Le sort de l'auxiliaire », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, Anthemis, 2024, pp. 452-453 ; A. RIGOLET, « Les responsabilités contractuelles et extracontractuelles à l'ère du concours – L'art du délicat 'en même temps' », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau Livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, C.U.P., vol. 229, Limal, Anthemis, 2024, p. 35. G. JOUQUÉ et I. SAMOY, « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: vaarwel 1382 – deel 2 », *R.W.*, 2024-2025/19, p. 726

46. H. BOCKEN, « Het oorzakelijk verband in het ontwerp van de commissie tot hervorming van het aansprakelijkheidsrecht », *T.P.R.*, 2021, p. 265.

47. Développements, p. 101.

48. X., « Verslag van het rondetafelgesprek over de hervorming van het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht. 25 februari 2022 », *T.P.R.*, 2022, n° 3, p. 1190 : « De definitie van opzet in het ontwerp aansprakelijkheidsrecht verschilt zowel van die in Boek 5 als die in Boek 1. »

49. Observations de R. JAFFERALI du 25 septembre 2023 à l'attention de la Commission de la justice.

50. Développements, p. 101.

51. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », *o.c.*, p. 430 ; C. JOISTEN, « La causalité : *Quid novis sub sole* ? », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau Livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, C.U.P., vol. 229, Limal, Anthemis, pp. 196-197 ; V. DE WULF, « Le lien de causalité », in *Le nouveau Livre 6 du Code civil*, *o.c.*, p. 287.

On rappellera, dans ce cadre et afin d'éviter toute confusion dans le chef du lecteur, que la notion de « faute intentionnelle » est, en droit belge, une notion polysémique.⁵² A tout le moins, celle-ci connaît différents degrés.

Le droit belge connaît, d'abord, la faute intentionnelle « au sens large ».⁵³ Il s'agit, en matière extracontractuelle, de la faute commise « consciemment », par opposition à la simple négligence. En matière contractuelle, il s'agit de l'inexécution intentionnelle par le débiteur de son obligation. La notion d'intentionnalité porte donc sur la faute et non sur les conséquences dommageables de celle-ci. Une telle faute est notamment visée par l'article 5.89 C. civ. selon lequel sont réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur de sa « faute intentionnelle ».⁵⁴

Exemple : le débiteur ne paie pas la facture pour la date prévue dans le contrat, car il ne souhaite pas dépenser son argent à cela pour le moment. Il préfère attendre une rentrée d'argent plus conséquente qui arrivera ultérieurement. Il s'agit d'une faute intentionnelle « au sens large ».

Exemple : un couvreur s'est engagé à respecter des délais serrés et décide de donner la priorité à un autre chantier que celui qui lui a été confié, car ce chantier est plus proche du club de beach-volley où il aime jouer en été. Il décide consciemment de ne pas respecter son obligation contractuelle.

La deuxième notion de faute intentionnelle est celle visée par l'article 1.11 C. civ. Elle est plus restrictive que la première⁵⁵ et vise seulement la faute intentionnelle qui est « commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain ». A lire cette disposition, l'on pourrait croire qu'il définit, de manière générale, la faute intentionnelle comme celle qui est « commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain ».⁵⁶ Telle n'est toutefois pas la volonté du législateur : si l'on s'en tient aux travaux préparatoires, on comprend que l'article 1.11 C. civ. introduit une notion de faute intentionnelle spécifique, qui est celle commise non seulement volontairement mais en plus « dans le but de nuire ou de réaliser un gain ». Il s'agit d'une consécration de l'adage *Fraus omnia corrumpit*⁵⁷ selon lequel on ne peut pas invoquer sa propre fraude en vue de justifier l'application à son profit d'une règle de droit, quelle que soit sa nature (contractuelle ou extracontractuelle). Une telle faute est visée par plusieurs dispositions du livre 5 du Code civil (art. 5.87, 5.240, al. 4 et 5.267).

Deux conditions sont requises par l'article 1.11 C. civ.⁵⁸ Il faut d'abord qu'une « faute » ait été commise, qu'elle soit de nature contractuelle ou extracontractuelle (*élément objectif*). Les travaux préparatoires insistent sur le fait que la simple intention de nuire à autrui qui ne s'extériorise pas n'est pas suffisante.⁵⁹ La seconde condition est le critère intentionnel proprement dit : la faute doit avoir été commise « dans l'intention particulière de nuire à autrui ou de réaliser un gain » (*élément subjectif*). Citant la jurisprudence de la Cour de cassation⁶⁰, les travaux préparatoires précisent encore que « la seule circonstance qu'une personne retire un avantage de la méconnaissance d'une norme juridique ou même qu'une faute soit

52. Voy. égal. P. WERY, « La définition du dol en tant que faute intentionnelle dans l'exécution du contrat : la fin d'une controverse ? », *R.C.J.B.*, 2023/4, pp. 478-515. On notera qu'il existe encore une 4^{ème} notion de faute intentionnelle, à savoir celle visée à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Sur la comparaison entre cette dernière notion et celle visée à l'article 6.20, voy. B. DE CONINCK, « 4. La causalité plurale : organisation des régimes de l'obligation et de la contribution à la dette (art. 6.19 à 6.21) », *op. cit.*, pp. 190-191.
53. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », *o.c.*, p. 397 qui oppose la faute intentionnelle au sens large avec la faute intentionnelle au sens strict.
54. P. WERY, « La définition du dol en tant que faute intentionnelle dans l'exécution du contrat : la fin d'une controverse ? », *o.c.*, p. 514 ; B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », in *Le nouveau droit des obligations*, C.U.P., vol. 216, p. 204 ; F. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO, B. FOSSEPREZ et X. THUNIS, *Manuel de droit des obligations*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, n° 526 : « Il ne nous semble toutefois pas qu'il ait été dans l'intention du législateur d'appliquer [la définition de l'article 1.11] à l'article 5.89 et donc de limiter l'écartement de la clause exonératoire uniquement à l'hypothèse où le débiteur entend s'exonérer d'une faute commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain » ; A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », *o.c.*, p. 405. Sur les controverses relatives au fondement de ce type de faute intentionnelle sous l'empire de l'ancien Code civil, voy. P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 783.
55. F. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO, B. FOSSEPREZ et X. THUNIS, *o.c.*, n° 526 ; A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », *o.c.*, p. 398 qui parle de la conception stricte de la faute intentionnelle.
56. F. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO, B. FOSSEPREZ et X. THUNIS, *Manuel de droit des obligations*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 444.
57. Sur l'adage *Fraus omnia corrumpit*, voy. A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme ?*, Bruges, die Keure, 2013, pp. 83 et s. et J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 750 et s. Relevons que l'adage *Fraus omnia corrumpit* constitue, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un principe général du droit (Cass., 6 novembre 2002, P01.0118.F ; Cass., 9 octobre 2007, P07.0604.N ; Cass., 23 janvier 2015, C.13.0157.N ; Cass., 18 mars 2020, P.19.1229.F).
58. Sur ces deux conditions, voy. I. CLAEYS et T. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 112 et s. ; N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidière) du principe *Fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, pp. 65-87.
59. *Doc. parl.*, 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 25.
60. Cass., 16 novembre 2015, *Pas.*, 2015, n° 679 : « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Il en résulte que, pour être constitutif de fraude, l'acte déloyal doit être accompli dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain. Le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit. » ; Cass., 21 avril 2016, *R.W.*, 2016-2017, 1415. Voy. égal. Cass., 16 janvier 2023, C.22.0217.F.

commise de manière volontaire, mais sans intention particulière de nuire à autrui ou d'en retirer un gain *aux dépens d'autrui, ne suffit pas à déclencher l'application de la disposition* ». ⁶¹ Ainsi, toujours selon les travaux préparatoires, l'élément intentionnel, bien que défini comme « l'intention de nuire ou de réaliser un gain », n'existe pas lorsqu'une faute est commise avec la seule intention d'en dégager un profit : il faut quelque chose de plus qui se manifeste par la conscience des conséquences dommageables ⁶², c'est-à-dire par la conscience de nuire à autrui. L'élément intentionnel n'est donc pas porté sur la faute, mais sur les conséquences dommageables de celle-ci. ⁶³

Exemple : un débiteur ne dispose pas des liquidités nécessaires pour payer l'ensemble de ses dettes exigibles et, poussé par l'intention de nuire à certains de ses créanciers, il soustrait des actifs à leur droit de recours ou s'en débarrasse contre un prix dérisoire.

Exemple : un couvreur décide, pour faire des économies, de placer une isolation de moindre qualité, espérant que la perte, inévitable, de performance énergétique ne sera pas décelée par le propriétaire.

A ces deux notions, les articles 6.3, 6.20 et 6.21 C. civ. semblent ajouter une troisième : la faute « avec l'intention de causer un dommage ». Comme mentionné *supra*, les travaux préparatoires indiquent que « l'article 6.20, § 3, C. civ. déroge à la notion de 'faute intentionnelle' au sens de l'article 1.11 C. civ. dans la mesure où, pour son application, il ne suffit pas que l'intéressé ait commis une faute avec l'intention de réaliser un gain. Cela ne suffit pas pour justifier l'importante dérogation aux règles normales de la responsabilité. L'intention de nuire est requise ». ⁶⁴ Si l'on se fie aux explications données par le législateur, cette notion de faute intentionnelle apparaît donc plus restreinte encore que celle de l'article 1.11. La simple volonté d'obtenir un gain n'est pas suffisante pour faire échec au partage de responsabilité : il faut la réelle volonté de causer un dommage.

10.3. JAMAIS DEUX SANS TROIS, VRAIMENT ? On pourra, dans ce cadre, regretter que le législateur n'ait pas jugé utile d'employer des vocables différents pour des concepts de portée différente. Il est néanmoins acquis que la « faute intentionnelle » au sens de l'article 5.89 C. civ. n'est pas celle de l'article 1.11 C. civ. et *a fortiori* pas celle des articles 6.3, 6.20 et 6.21 C. civ.

Certes. Mais les deux dernières sont-elles vraiment distinctes ? Tout dépend, en réalité, de l'interprétation que l'on donne à la faute intentionnelle « commise dans le but d'obtenir un gain » au sens de l'article 1.11 C. civ. Vise-t-on là la volonté d'obtenir un gain détachée de toute intention de causer des conséquences dommageables ou la volonté d'obtenir un gain au détriment d'autrui ?

Exemple : un entrepreneur décide, afin d'augmenter sa marge bénéficiaire, de remplacer les matériaux neufs que lui a demandé de placer le maître de l'ouvrage par des matériaux de seconde main, certes usagés, mais dont le vendeur lui a indiqué qu'ils auront des performances identiques (ce qui s'avère *in fine* inexact). En agissant ainsi, il ne paraît pas avoir commis une faute « avec l'intention de causer un dommage ». Mais commet-il une faute intentionnelle au sens de l'article 1.11 C. civ. ?

Si l'on opte pour la première interprétation, qui respecte le texte légal, mais moins l'intention du législateur, la notion de faute intentionnelle au sens du livre 6 se distingue de celle de l'article 1.11 C. civ. puisqu'elle requiert la volonté de causer un dommage à autrui, sans que celle de réaliser un gain ne soit suffisante. En revanche, si l'on choisit la seconde interprétation, qui va au-delà du texte de la loi, mais s'inscrit dans la pensée du législateur, la notion de faute intentionnelle apparaît identique au sein du livre 1 et du livre 6 puisqu'elle est toujours commise avec l'intention de causer un préjudice à autrui.

Il reviendra à la jurisprudence de trancher, l'établissement de l'intention exacte qui a pu guider un acte fautif étant, en tout état de cause, un exercice particulièrement difficile.

11. CONSEQUENCES PRATIQUES. Quoi qu'il en soit, qu'elle soit identique ou non à celle de l'article 1.11 C. civ., la faute intentionnelle au sens du livre 6 requiert, elle, toujours et indiscutablement qu'elle soit commise « avec l'intention de causer un dommage ». Lorsque la volonté de l'auteur du fait générateur de

61. *Doc. parl.*, 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 25. Nous soulignons.

62. Les travaux préparatoires insistent sur le fait que le gain est retiré « aux dépens d'autrui ». Dans ce sens : A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, o.c., n° 291 ; I. CLAEYS et T. TANGHE, *Nieuw algemeen contractenrecht*, o.c., p. 114.

63. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », o.c., p. 398.

64. *Développements*, p. 101.

responsabilité est, de prime abord, de réaliser un gain, il faudra s'assurer qu'elle soit assortie de la volonté⁶⁵ de causer un dommage. La tâche s'avère délicate : l'auteur qui commet une faute dans le but d'en retirer un gain aura, selon les circonstances, un degré de conscience plus ou moins grand des risques existants et des conséquences dommageables qui en seront la conséquence. L'exercice sera d'autant plus difficile lorsque le dommage qui s'est effectivement produit est un dommage différent de celui qui était envisagé par l'auteur de la faute. Envisageons les deux exemples suivants.

Exemple n° 1. Un constructeur automobile utilise, pour réduire le coût du véhicule qui lui a été commandé, des matériaux de très mauvaise qualité qui ont pour effet de réduire l'efficacité de certains équipements de sécurité. Il vend celui-ci en mentant sur la qualité de ses produits et assure à l'acheteur que le véhicule répond à toutes les normes de sécurité. Il en retire un bénéfice (la plus-value liée à son mensonge) au détriment de l'acheteur qui paie un prix bien plus élevé que le prix du marché pour ce type de véhicule. Un accident de la route se produit en raison de la qualité médiocre des équipements de sécurité et de la vitesse excessive à laquelle roulait la victime.⁶⁶ Le conducteur-victime peut-il obtenir la réparation complète de son dommage et invoquer la faute intentionnelle du constructeur automobile pour faire échec au partage de responsabilité ?

En l'espèce, le constructeur automobile s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de nuire à son cocontractant : il n'avait pas la volonté de causer le dommage tel qu'il s'est produit (l'accident), mais il avait, sans aucun doute, l'intention de nuire à autrui en lui causant un autre dommage (la conclusion du contrat à des conditions désavantageuses). Il ne fait, selon nous, aucun doute qu'une faute intentionnelle au sens de l'article 6.20, § 3, a été commise. Le conducteur victime pourra donc obtenir la réparation totale de son dommage en vertu de l'article 6.20, § 3.

Exemple n° 2. Reprenons le même exemple, à la différence que, cette fois, le constructeur automobile ne ment pas à son cocontractant : il utilise simplement des pièces de mauvaise qualité pour obtenir une marge bénéficiaire plus grande, donc obtenir un gain. Peut-on encore affirmer qu'il existe une faute intentionnelle au sens de l'article 6.20, § 3, C. civ. ?

La volonté d'obtenir un gain existe. En revanche, la volonté de nuire ou de causer un dommage est moins évidente. Le constructeur savait, ou devait savoir, qu'utiliser des pièces de qualité médiocre aurait un impact sur la sécurité du véhicule, de même qu'il savait qu'il réaliserait un profit au détriment de son cocontractant. Est-ce pour autant suffisant ? Existe-t-il réellement la « volonté de causer un dommage » même s'il ne s'agit pas nécessairement du dommage tel qu'il s'est produit ?

La réponse à cette question dépendra, nous semble-t-il, des circonstances de l'espèce. En présence d'éléments démontrant la conscience et l'acceptation par l'auteur de la faute de ses conséquences dommageables potentielles, il faudra conclure à l'existence d'une faute intentionnelle au sens de l'article 6.20, § 3, C. civ. A l'inverse, lorsque la faute est commise dans le but d'enranger un profit, sans considération pour les conséquences d'un tel acte, il sera plus difficile de conclure à l'existence d'une faute intentionnelle. Le juge disposera d'un large pouvoir d'appréciation, la différence entre faute intentionnelle commise avec l'intention de réaliser un gain et celle commise avec l'intention de nuire étant particulièrement ténue.⁶⁷

B. Les conséquences de la faute commise avec l'intention de causer un dommage

i) L'apparente simplicité de l'article 6.20, § 3, C. civ.

12. INTERPRETATION LITTÉRALE. Les conséquences de l'existence d'une ou de plusieurs fautes commises avec l'intention de causer un dommage sont claires si on s'en réfère à la lettre de l'article 6.20, § 3, C. civ. Elles sont organisées de manière binaire : d'un côté la personne lésée et ceux dont elle répond et, de l'autre, le tiers responsable et ceux dont il répond.

65. On pourrait d'ailleurs se demander si la simple conscience de causer un dommage est ou non suffisante.

66. Violation de l'art. 11 du Code de la route.

67. N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidaire) du principe *Fraus omnia corrumpit* », R.G.A.R., 2024/2-3, n° 12.

Premièrement, si seule la personne lésée ou une personne pour laquelle elle est responsable a commis une telle faute, la personne lésée est sans recours contre les tiers (et ceux qui en répondent) qui n'ont commis qu'une faute, même lourde, mais sans avoir eu pareille intention (art. 6.20, § 3, al. 1^{er}, C. civ.).

Exemple : une personne se jette volontairement sous une voiture conduite par un conducteur en état d'ébriété. Elle ne pourra pas réclamer à ce dernier l'indemnisation de son dommage.

Deuxièmement, si le tiers responsable ou une personne dont il est responsable a commis une faute avec l'intention de causer un dommage, il ne peut opposer à la personne lésée la faute commise sans cette intention par elle ou par une personne pour laquelle elle est responsable. En conséquence, la personne lésée peut réclamer au tiers responsable la réparation intégrale de son préjudice (art. 6.20, § 3, al. 2, C. civ.).

Exemple : le préposé d'une entreprise de transport détourne une partie des marchandises qui lui sont confiées. Ni le préposé ni son commettant ne peut opposer à la personne lésée (propriétaire des marchandises) son organisation interne défailante dont a profité le préposé pour commettre le détournement.

Troisièmement, si la personne responsable ou une personne pour laquelle elle est responsable et le tiers ou une personne pour laquelle il est responsable ont, tous deux, commis une faute avec l'intention de causer un dommage, il y a lieu à partage de responsabilité (art. 6.20, § 3, al. 3, C. civ.).

Exemple : deux militants – peut-être inspirés par des idéaux louables, mais qui s'estiment en tout cas au-dessus des lois – entreprennent de détruire une station-service. Lors de l'opération, l'un d'eux est blessé par la chute d'une partie du toit de la station-service qu'ils étaient occupés à abattre.⁶⁸ Il y aura partage de responsabilité entre eux.

ii) La problématique de l'assimilation de la personne lésée à celui dont elle répond

13. DES CONSEQUENCES IMPORTANTES. S'il présente l'avantage de la simplicité, l'article 6.20, § 3, C. civ. fait, cependant, preuve d'une grande sévérité à l'égard de la personne lésée dont le dommage a été causé par une faute commise par une personne dont elle répond, avec l'intention de causer un dommage. Il lui réserve, dans ses rapports avec le tiers responsable, le même traitement que la personne lésée qui a elle-même commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

Les auteurs de la proposition de loi justifient cette assimilation en indiquant que « il serait incohérent de devoir assumer les risques résultant du comportement de la personne dont on répond lorsque celle-ci commet une faute habituelle ou lourde mais pas lorsqu'elle commet une faute avec l'intention de nuire ». ⁶⁹ Les conséquences d'une telle assimilation sont cependant lourdes.

Il en résulte, ainsi, que lorsqu'une personne dont la personne lésée répond commet une faute avec l'intention de causer un dommage, la personne lésée est sans recours contre les tiers qui ont, par leur faute, rendu possible ce dommage mais sans avoir voulu causer un dommage. La solution est particulièrement dure en présence d'une responsabilité sans faute.⁷⁰

Exemple : l'exploitant d'un supermarché victime de vols répétés par son personnel engage une société de gardiennage pour lutter contre ces vols. Cette dernière se montre négligente dans l'exécution de sa mission et de nombreux nouveaux vols sont commis. Ces vols ayant été commis par des préposés de l'exploitant, il ne pourra pas mettre en cause la responsabilité de la société de gardiennage.⁷¹

Exemple : une banque est victime d'importants détournements commis par un de ses employés. Le réviseur chargé de contrôler ses comptes le fait avec négligence et manque de déceler en temps utile la faute, pourtant évidente. Le détournement ayant été commis volontairement par un de ses employés, la banque sera sans recours contre son réviseur.

68. On considère que leurs fautes respectives sont toutes deux en lien causal avec le dommage.

69. *Développements*, pp. 101-102.

70. En présence d'une responsabilité à base de faute (p. ex., celle du parent d'un mineur de 16 ans ou plus – art. 6.12, al. 2, C. civ. ou celle de la personne chargée de la surveillance d'autrui – art. 6.13 C. civ.), la personne lésée pourra démontrer qu'elle n'a, elle-même, pas commis de faute et, ainsi, échapper aux conséquences du caractère intentionnel de la faute. Si elle a, elle-même, commis une faute même non intentionnelle, elle sera cependant sans recours contre le tiers. Ainsi, le parent d'un mineur de 16 ans ou plus qui lui a causé volontairement un dommage et qui a lui-même commis une négligence sera sans recours contre un tiers qui aurait, lui aussi, fait preuve d'imprudence.

71. On rappellera, comme énoncé *supra*, que l'art. 6.20 C. civ. s'applique également en cas de recours sur la base de la responsabilité contractuelle.

Il en résulte également que, lorsqu'un préposé (ou une autre personne dont elle répond) de la personne lésée et un tiers ont tous deux commis une faute avec l'intention de causer un dommage, la personne lésée (responsable sans faute ou qui n'est pas en mesure d'établir qu'elle n'a pas commis de faute même non intentionnelle) ne peut pas réclamer au tiers l'indemnisation de la totalité de son dommage, mais seulement une partie de celui-ci (partage). Elle supporte, en conséquence, l'insolvabilité éventuelle de son préposé.

Exemple : un employé et un complice externe détournent, dans le cadre des fonctions du premier, des sommes importantes ou se livrent à des actes de vandalisme, au détriment de l'employeur du premier. Selon une lecture littérale de l'article 6.20, § 3, C. civ., il y aurait partage de responsabilité entre l'employeur et le tiers responsable, seule une partie du dommage subi par l'employeur pouvant être réclamée au complice (l'employeur disposant néanmoins d'un recours pour le tout contre son employé).

Exemple : un mineur de 15 ans est placé chez une tante à laquelle l'autorité parentale est confiée par décision de justice. Vivant mal cette situation, le mineur aidé d'un de ses amis majeur porte(nt) des coups à cette tante. Cette dernière ne pourra pas réclamer à l'ami, pourtant majeur, l'indemnisation de la totalité de son dommage.

14. POSSIBILITÉ/NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION ALTERNATIVE. De telles solutions interpellent par leur dureté. Leur compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution nous semble, de plus, incertaine, tant la personne lésée qui répond (en particulier sans faute) de la faute d'autrui sur pied des articles 6.12 et s. est malmenée.

Exemple : imaginons, pour reprendre l'exemple du supermarché, que son exploitant décide de sous-traiter son nettoyage à une entreprise tierce dont un des employés se livre à des vols. Dans cette hypothèse, l'exploitant pourra se retourner pour le tout contre l'entreprise de gardiennage qui, par sa négligence, a rendu ce vol possible. Ceci alors que si le vol avait été commis par un membre du personnel du supermarché chargé des exactes mêmes tâches, il aurait été sans recours contre l'entreprise de gardiennage. Comment justifier objectivement une telle différence de traitement ?

On s'interroge, par conséquent, sur la possibilité de donner une autre interprétation à l'article 6.20 (§ 3 en particulier) C. civ.

15. LES JUSTIFICATIONS DONNÉES AU COURS DU DÉBAT PARLEMENTAIRE. Les articles 6.12 à 6.15 C. civ., tels qu'amendés au cours des travaux parlementaires, semblent permettre une telle interprétation alternative. Il faut, cependant, faire preuve d'un peu d'audace.

En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs intervenants quant au sort de la personne lésée qui doit répondre de la faute d'autrui⁷², les auteurs de l'amendement n° 73 qui a introduit la version définitive de l'article 6.20 C. civ. ont, en effet, précisé que :

« En vertu de l'article 6.21, § 3, alinéa 1^{er}, la personne lésée qui a elle-même commis une faute intentionnelle perd son droit à réparation à l'égard du responsable qui a commis une faute non intentionnelle qui est également une cause du dommage subi par la personne lésée (voir, p. ex., Cass. 2 mars 2016, JT 2017, 400).

Le § 3, alinéa 1^{er}, dispose qu'il en va de même si la faute a été commise par une personne dont la personne lésée répond. D'aucuns contestent cette dernière disposition en renvoyant à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2022 (C.20.0461.F), au motif qu'elle empêcherait le commettant qui a subi un dommage par la faute intentionnelle d'un préposé de se retourner contre un tiers qui a commis une faute non intentionnelle.

72. Voy. not. l'intervention de P. GOFFIN, député de la majorité (MR) qui demande « à qui un employeur pourra demander une indemnisation s'il est victime d'une faute intentionnelle commise par l'un de ses travailleurs ou par un tiers. Il songe par exemple au cas où un travailleur et l'un de ses copains blessent volontairement son employeur. Se pourrait-il alors que l'employeur ne puisse pas demander d'indemnisation au motif qu'il est le commettant du travailleur, lequel a commis une faute en vue de causer un dommage ? ». On ne peut pas écrire que la réponse qui lui fut donnée ait été claire : « M. Hubert Bocken précise que l'on essaie de résoudre les problèmes liés à la responsabilité du fait d'autrui en recourant à la doctrine de causalité. Il s'agit de cas impliquant des abus de fonction. Doit-on, dans ce cas, être tenu pour responsable du fait d'autrui ? Cette question a fait l'objet d'une longue controverse. Il suffit aujourd'hui que la faute, même intentionnelle, ait été commise dans le cadre ou à l'occasion de la subordination. Il s'agit d'un critère chronologique. Pour changer ce critère, il faudra modifier l'article 6.15. En ce qui concerne la question spécifique, le commettant n'est pas responsable du dommage qu'il subit personnellement. L'article 6.15 dispose que seuls les dommages causés à des tiers permettront d'invoquer la responsabilité du commettant. L'article 6.15 n'empêchera donc pas l'employeur de demander une indemnisation à son travailleur. » (3213/007 p. 33). Quelle aurait été la réaction des députés s'il leur avait été répondu : « et bien dans ce cas l'employeur n'aura qu'un recours partiel contre le tiers responsable. Si son employé est insolvable, il supportera les conséquences de cette insolvabilité » ?

L'arrêt du 27 mai 2022 concerne une fraude commise par un comptable au détriment de son commettant. La fraude en question n'avait pas été repérée par un réviseur qui contrôlait la comptabilité et qui a ainsi commis une faute non intentionnelle.

Selon la Cour de cassation, la faute intentionnelle du préposé ne fait dans ce cas pas perdre au commettant lésé son droit à réparation à l'égard du réviseur d'entreprises. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil ne s'applique en effet que lorsque le préposé cause un dommage à un tiers.

Si le commettant a lui-même subi un dommage par la faute de son préposé, la responsabilité du commettant ne peut être engagée en vertu de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Par conséquent, dans ce dernier cas, la Cour estime que le commettant lésé conserve son droit à réparation en vertu de l'article 1382 à l'égard d'un coresponsable qui a commis une faute qui était l'une des causes de son dommage. Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* ne s'oppose pas à cette action. Comme l'indique l'avocate générale INGHELS dans ses conclusions de l'arrêt (p. 6), l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* a pour but d'éviter qu'une personne responsable ne tire profit d'une intention frauduleuse au détriment de la personne lésée. Lorsque c'est le commettant lui-même qui a subi un dommage par la faute intentionnelle de son préposé, l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* aboutirait au résultat inverse.

Les articles 6.12 à 6.15 indiquent expressément que la responsabilité du fait d'autrui ne s'applique que lorsque la personne dont on répond cause un dommage à un tiers. L'application de l'article 6.20, § 3, alinéa 1^{er}, conduit donc à un résultat analogue à celui de l'arrêt du 27 mai 2022. Un commettant qui a subi un dommage par la faute intentionnelle du préposé qui a causé le dommage ne perd pas la possibilité d'exercer un recours contre un tiers responsable (il a naturellement aussi un droit de réparation à l'égard de son préposé). »

16. L'ARRÊT DU 27 MAI 2022. On laissera de côté la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2022. Elle nous paraît résulter d'une erreur des rédacteurs de l'amendement. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a, en effet, jugé que :

« [L'article 1384, alinéa 3, C. civ.] dont l'application suppose qu'un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d'un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d'un tiers du droit, qu'il puise dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci.

Lorsque, en pareil cas, la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n'affecte pas ce droit du commettant. »

Elle a, sur cette base, cassé un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait jugé que l'employeur victime des détournements commis par son chef comptable ne pouvait engager la responsabilité de ses auditeurs, coupables de simples négligences. Selon A. LENAERTS, cette règle se fonderait « sur l'idée que si, au stade de l'obligation à la dette, le commettant victime a un recours intégral contre le tiers co-auteur du dommage, au stade de la contribution à la dette, ce tiers co-auteur pourra exercer un recours contre le commettant jusqu'à concurrence de la part du dommage qui incombe au préposé, sur la base de sa responsabilité objective pour la faute du préposé (art. 1384, al. 3, anc. C. civ.). En effet, le tiers co-auteur qui a entièrement indemnisé le commettant victime est considéré comme une victime distincte de la faute du préposé, dont le commettant doit répondre ». ⁷³

Pareil raisonnement, outre qu'il est particulièrement abstrait et basé sur le caractère aquilien du recours contributoire⁷⁴, ne semble cependant plus tenir sous l'empire du nouveau livre 6 C. civ. Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation a, en effet, permis le recours du commettant à l'égard du tiers responsable mais « jusqu'à concurrence de la part qui incombe à celui-ci ». On présume (en suivant le raisonnement de

73. A. LENAERTS, « Article 1.11 du Code civil : 'intention de nuire'. Consécration légale du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* », o.c., p. 420. L'avis du ministère public ne nous paraît pas clair sur cette question.

74. Or, on sait que la nature du recours contributoire est contestée (subrogation légale, responsabilité civile (art. 1382 de l'ancien Code civil, enrichissement sans cause). Voy. sur cette question : B. DUBUISSON et al., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 461.

A. LENAERTS⁷⁵) qu'il s'agit de la part contributoire de ce dernier. Or, contrairement à la solution retenue par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien Code civil⁷⁶, l'article 6.21, § 3, alinéa 2, C. civ. dispose que « *celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre chacun des coresponsables qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage* ». Au stade de la contribution à la dette, la part (contributoire) qui incombe au tiers responsable qui a commis une simple négligence est donc nulle. Il dispose d'un recours pour le tout contre le préposé auteur d'une faute avec l'intention de causer un dommage. La solution retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 2022, à savoir permettre au commettant (personne lésée) de réclamer au tiers sa part contributoire reviendrait, partant, sous l'empire du livre 6 à priver le commettant de tout recours contre le tiers. Or, si telle était la volonté des auteurs de la proposition de loi, la référence dans l'amendement n° 73 à l'arrêt du 27 mai 2022 semblait viser à répondre (mais maladroitement) aux préoccupations soulevées par les députés quant à l'iniquité de pareille solution.

17. LA NOTION DE TIERS. La référence dans la justification de l'amendement précité au fait que « *l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil ne s'applique en effet que lorsque le préposé cause un dommage à un tiers* » laisse, en revanche, place au doute. Elle ouvre la voie à une interprétation alternative.

Comme mentionné *supra*, une partie de la doctrine défend, en effet, de longue date la thèse selon laquelle l'article 1384, alinéa 3, C. civ. ne trouverait pas à s'appliquer lorsque c'est le commettant lui-même qui subit un dommage. Cet article n'aurait pas pour effet de limiter son droit à la réparation (intégrale) de son dommage. Pareil raisonnement paraît, s'il est suivi, devoir s'appliquer à l'ensemble des responsabilités pour autrui.

L'article 6.20, § 3, alinéa 1^{er}, C. civ. semble définitivement rejeter pareille thèse lorsqu'il mentionne qu'« *il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle la personne lésée est responsable* ». Telle était, nous l'avons écrit, l'intention des auteurs de la proposition de loi.

Cependant, à la suite des discussions au parlement, les députés ont, par des amendements successifs (n° 21 (parents), n° 23 (commettants), n° 24 (personnes morales) et n° 71 (personnes chargées de la surveillance d'autrui)), modifié les articles 6.12 à 6.15 C. civ. pour y préciser que les responsabilités qu'ils instituent concernent le dommage « *causé à des tiers* » par la personne dont il est répondu. Il pourrait, sur cette base, être défendu que ces articles ont uniquement pour effet de rendre responsable la personne lésée du dommage subi par un tiers, à savoir une personne autre qu'elle-même et celle dont elle répond. La personne lésée ne serait, en conséquence, pas responsable de la faute d'une personne dont elle répond à l'égard des tiers en ce que cette faute lui a causé à elle-même un dommage.

Ces amendements ne précisent, malheureusement, pas clairement les motifs qui les sous-tendent.⁷⁷ Il n'est pas exclu que leurs auteurs aient, en réalité, voulu s'assurer que la personne dont une autre répond ne puisse invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle. L'article 6.20 (alors 6.21) C. civ. ne le précisait en effet pas dans sa version initiale. Pareille précision fait, toutefois, dans la version finale, double emploi avec l'article 6.20, § 2, alinéa 2, en ce qu'il dispose que « *la personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle* ». Par ailleurs, pour justifier l'insertion de cette précision au § 2 de l'article 6.20 (alors 6.21) C. civ.⁷⁸, l'amendement n° 30 indique, de manière générale que :

« *La responsabilité du fait d'autrui ne s'applique en effet qu'au dommage causé à des tiers par la personne dont on répond. Ce champ d'application est explicitement confirmé dans les articles 6.13 à 6.16. Le commettant n'est donc pas responsable du dommage qui lui est causé par le préposé.* »

75. Raisonnement qui n'est pas unanimement partagé (voy. J.-L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », *R.C.J.B.*, pp. 356-358 qui déduit de cet arrêt que l'art. 1384, al. 3, C. civ. s'applique uniquement si un dommage est causé à un tiers et que l'adage *Fraus omnia corrumpit* ne prive pas le commettant personne lésée de son recours contre le tiers lorsque son préposé a commis une faute avec l'intention de causer un dommage).

76. Selon laquelle l'intention de l'un des codébiteurs (responsables) n'a pas d'influence sur le partage de la charge du dommage (Cass., 2 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 538 ; Cass., 16 mai 2011, *Arr.Cass.*, 2011, p. 1127). Cette solution était critiquée en doctrine (*Développements*, p. 104).

77. L'amendement n° 71 est justifié comme suit : « Cet amendement fait suite à l'observation n° 4 de la note légistique relative aux articles adoptés en première lecture de la proposition de loi (*Doc. parl.*, n° 55-3213/008). » Cette note ne semble cependant pas avoir été publiée.

78. Dans sa version définitive, il dispose pour rappel que : « § 2. La personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle. La personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne responsable sans faute. »

Si elle demeure relativement osée, une interprétation en ce sens ne nous paraît, partant, pas exclue. Elle présente l'avantage – à nos yeux considérable – d'éviter les situations décrites *supra* (n° 14) et qui paraissent difficilement justifiables. Si elle contredit l'intention des auteurs de la proposition de loi, elle nous paraît davantage conforme aux souhaits (certes confus) exprimés par les députés lors de l'introduction de l'amendement n° 73. Comme mentionné *supra* (n° 5), elle entraîne, toutefois, corrélativement une réduction du champ d'application de l'article 6.20, § 1^{er} (que son texte n'interdit pas) C. civ.⁷⁹

iii) La preuve de l'intention de causer un dommage

18. UN EXERCICE DIFFICILE. L'existence d'une intention de causer un dommage doit être prouvée par la partie qui l'invoque (art. 8.4, al. 1^{er}, C. civ.) : il s'agira tantôt de la victime (art. 6.20, § 3, al. 1^{er}, C. civ.), tantôt du tiers responsable (6.20, § 3, al. 2, C. civ.). S'agissant d'un fait juridique au sens strict, cette intention peut être prouvée par tous les moyens de preuve (art. 8.8 C. civ.). L'exercice n'en reste pas moins difficile. Même en présence de présomptions de faits et d'éventuels témoignages, il sera souvent ardu de prouver cette intention selon un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 C. civ.).

On rappellera cependant qu'en vertu de l'article 8.6, alinéa 2, C. civ. les « faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine » sont considérés établis dès lors qu'est rapportée la preuve de leur vraisemblance. Tel pourrait être le cas d'une intention de causer un dommage.⁸⁰ En effet, pareille intention est bien un fait positif qu'il n'est, par sa nature, pas toujours possible de prouver de manière certaine. Il s'agit d'un fait éminemment psychologique, au même titre que l'angoisse, le stress ou la peur, qui peut difficilement être établi avec certitude, à moins d'obtenir un aveu de la personne concernée. L'allègement du degré de preuve pour ce type de faits pourrait dès lors être justifié. Encore faut-il, évidemment, que le juge soit convaincu de l'existence de cette intention selon une vraisemblance de l'ordre de 75%⁸¹, ce qui reste une appréciation souveraine du juge.

IV. CONCLUSION – LA REMONTÉE DES ENFERS

19. UN PEU DE LUMIÈRE DANS LES ABYSSES. De cette descente dans les profondeurs de l'article 6.20 C. civ., on retiendra deux principales difficultés. Les praticiens ne pourront y échapper.⁸²

La première interrogation est l'interprétation à donner à la faute commise « avec l'intention de causer un dommage » : est-ce une application de l'article 1.11 C. civ. ou une dérogation à ce principe général du droit ? Nous avons cependant exposé qu'en réalité, la réponse à cette question théorique importe peu. Le principal enjeu sera de déterminer à partir de quel moment cette intention existe, notamment dans l'hypothèse où un individu agit avec l'intention d'obtenir un gain au détriment d'autrui. Les règles relatives au degré de preuve seront particulièrement importantes et le juge disposera, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation très étendu.

La seconde interrogation, plus grave, est la portée à donner à l'exigence d'un dommage causé à autrui que portent les articles 6.12 à 6.15 C. civ. et la combinaison de cette exigence avec l'article 6.20 C. civ. Cette question, fondamentale, est destinée à décider de l'issue de nombreux litiges. Si on écarte l'interprétation alternative (que nous reconnaissons volontiers audacieuse) que nous avons avancée, se pose la question de la justification du traitement défavorable réservé à la personne lésée victime d'une faute commise par une personne dont elle répond avec l'intention de causer un dommage. Nous avons exposé *supra* ce que nous en pensons.

79. Et donc une différence de traitement avec les personnes lésées dont le dommage a (également) été causé par une chose viciée ou un animal dont elles ont la garde.

80. Dans le même sens : C. JOISTEN, « Preuve par vraisemblance et lien de causalité : anatomie d'un couple », *R.C.J.B.*, 2023/4, p. 535 ; N. VAN DAMME, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidiare) du principe *Fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024/2-3, n° 15.

81. Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 16 : « [S]i on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75%, c'est-à-dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables. »

82. La loi a été publiée le 1^{er} juillet 2024 au *Moniteur belge* et est entrée en vigueur, conformément à l'art. 45 de cette loi, 6 mois après cette publication, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2025. Elle s'applique ensuite aux « faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après l'entrée en vigueur » mais ne s'appliquera pas « aux effets futurs de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (art. 44).